

STATUTS DU FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE LES COUTURES

Article 1 : CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités du foyer Socio Educatif du collège Les Coutures, résulte du droit commun des associations, défini par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application.

L'ensemble de ses activités respecte les principes qui régissent le service public de l'Education nationale, qui imposent le respect des principes de laïcité et neutralité et des règles de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) définies dans le décret no 85-924 du 30 août 1985 modifié.

Article 2 : BUT

Cette association a pour but de :

- promouvoir le sens des responsabilités, de la vie civique et démocratique pour contribuer pleinement à préparer les élèves à leur rôle dans leur future vie citoyenne ;
- développer la vie collective, d'entraide et de solidarité des élèves au sein du collège, dans le respect des différences et des personnalités de chacun ;
- familiariser les élèves au travail en équipe, aux méthodes participatives et à la prise de décision en groupe ;
- valoriser et promouvoir l'esprit de créativité et d'initiative des élèves ;
- favoriser, appuyer et promouvoir les actions culturelles, scientifiques et sportives et tout dispositif qui mette en valeur la vie de l'élève au sein de l'établissement ;
- contribuer au développement de la vie socio-éducative du collège par la création de clubs et aider les actions qui la valorisent ;
- lutter contre toutes les formes de discriminations et promouvoir les valeurs de la République.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Collège Les Coutures, 2 rue du Val d'Oise 95620 Parmain.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents (à jour de leurs cotisations) : élèves du collège, membres des personnels de l'établissement, parents d'élèves ;

- personnes appelées par le président de l'association en qualité de conseillers, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.
- Parents des élèves ayant cotisé à l'association.

L'adhésion à l'association est volontaire.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation ou remplir les conditions cités dans l'article 4.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don annuel supérieur à la cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres du bureau du Foyer Socio-éducatif ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) Changement d'établissement.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° des ressources propres provenant de ses activités ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association est dotée d'un budget propre. L'exécution du budget donne lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée sous la responsabilité des trésoriers et soumise annuellement à l'Assemblée générale. Cette comptabilité consiste en un enregistrement chronologique détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-journal, en la tenue de comptes réguliers comportant des rubriques distinctes par types d'activités et des bilans périodiques et faisant apparaître un résultat annuel, enfin en la tenue de documents auxiliaires : livre de commandes, registres des comptes bancaires et postaux, livret

d'épargne, carnet de caisse pour les mouvements d'espèces, inventaire des biens mobiliers durables acquis par l'Association et toutes pièces justificatives.

Les décisions de dépenses de plus de 100 € sont prises après consultation et vote du bureau.

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président du Foyer Socio Educatif.

Article 9 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de membres pour 1 année par l'assemblée générale, choisis parmi ses adhérents.

1° Un président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents ;

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les élèves peuvent prétendre aux postes de vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le bureau, sur proposition du président, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les élèves, parents et personnels adhérents à l'association peuvent participer à titre consultatif aux travaux du bureau sur invitation du président.

Le président peut inviter aux travaux du bureau toute personnalité qualifiée.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit comprendre au moins 15 personnes membres du Foyer Socio Educatif présentes ou représentées.

Tout adhérent ne pouvant être présent peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Un pouvoir daté et signé par la personne présente et par la personne représentée devra être transmis le jour de l'assemblée générale au président de l'association. Chaque adhérent peut détenir cinq pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion (bilan, compte de résultat et annexe) et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du bureau qui peut se faire à bulletin secret si la demande est exprimée par l'un des candidats au bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

2° En cas de démission, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin à main levée, des membres du conseil sortant. Le scrutin secret s'impose à la demande de tout candidat.

Est électeur tout membre du Foyer Socio Educatif.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR ET RESPONSABILITE CIVILE

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Foyer souscrit annuellement une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant au collège les Coutures.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du bureau du Foyer Socio-éducatif. Ils ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

Fait à Parmain le

Signature du Président

Signature du vice Président

Signature du secrétaire

Signature du trésorier